

GOVERNMENT NOTICES**DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT****CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999**

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of Part 7, Division 3, of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, the conditions of Permit No. 4543-2-04304 are amended as follows:

3. *Term of Permit*: Permit is valid from July 16, 2008, to December 31, 2008.

4. *Loading Site(s)*: The loading of dredged material is restricted to the segments of the Grande-Entrée channel listed below and must be done in accordance with the associated restrictions. The segments are delineated by precise measurements marking out the course of the said channel as defined in figure 1.2 entitled "Chenal du havre de la Grande-Entrée" of the report entitled "Étude d'impact sur l'environnement, Programme décennal de dragage d'entretien du chenal maritime de Mines Seleine à Grande-Entrée, Îles-de-la-Madeleine," prepared by CJB Environnement inc. in May 2006. The placing of the marker buoys for each channel segment and the loading operations must be done in accordance with information appearing in the above-cited report.

List of channel segments and restrictions on loading:

Segment 258 to 4 200: Loading is limited to 60% of the maximum loading capacity of the dredge from July 16 to 31, 2008, and dredging is authorized for two out of three days from July 16 to September 24, 2008.

Segment 4 200 to 7 350: Dredging is authorized on one out of two days from July 16 to 31, 2008, and dredging is authorized on two out of three days from August 1 to 5, 2008, and August 26 to September 24, 2008.

Segment 7 350 to 9 000: Dredging is prohibited from September 24 to November 13, 2008.

Segment 9 000 to 10 720: Dredging is authorized on two out of three days July 16 to 31, 2008, and from September 1 to 30, 2008.

ALAIN GOSSELIN
*Environmental Stewardship
Quebec Region*

On behalf of the Minister of the Environment

[41-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT**CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999**

Significant New Activity Notice No. 15282

Significant New Activity Notice

(Section 85 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*)

Whereas the Minister of the Environment and the Minister of Health have assessed information in respect of the substance Supramolecular complex of di(bisalkylsulfosuccinate) barium salt with barium hydrogen phosphate (2:1);

AVIS DU GOUVERNEMENT**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT****LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)**

Avis est par les présentes donné que, aux termes des dispositions de la partie 7, section 3, de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, les conditions du permis n° 4543-2-04304 sont modifiées comme suit :

3. *Durée du permis* : Le permis est valide du 16 juillet au 31 décembre 2008.

4. *Lieu(x) de chargement* : Le chargement des matières draguées doit se faire dans les seuls segments du chenal maritime de la Grande-Entrée énumérés ci-dessous et en conformité aux restrictions qui s'y rattachent. Les segments sont délimités par des chaînages précis jalonnant le tracé dudit chenal tels qu'ils sont définis à la figure 1.2 intitulée « Chenal du havre de la Grande-Entrée » du rapport ayant pour titre « Étude d'impact sur l'environnement, Programme décennal de dragage d'entretien du chenal maritime de Mines Seleine à Grande-Entrée, Îles-de-la-Madeleine », préparé en mai 2006 par CJB Environnement inc. Le balisage des segments du chenal et les opérations de chargement doivent être exécutés conformément aux renseignements apparaissant dans le rapport précité.

Énumération des segments du chenal et des restrictions au chargement :

Segment 258 à 4 200 : Chargement limité à 60 % de la capacité de chargement maximale de la drague du 16 au 31 juillet 2008 et dragage autorisé deux jours sur trois du 16 juillet au 24 septembre 2008.

Segment 4 200 à 7 350 : Dragage autorisé un jour sur deux du 16 au 31 juillet 2008 et dragage autorisé deux jours sur trois du 1^{er} au 5 août 2008 et du 26 août au 24 septembre 2008.

Segment 7 350 à 9 000 : Dragage interdit du 24 septembre au 13 novembre 2008.

Segment 9 000 à 10 720 : Dragage autorisé deux jours sur trois du 16 au 31 juillet 2008 et du 1^{er} au 30 septembre 2008.

*L'intendance environnementale
Région du Québec*
ALAIN GOSSELIN

Au nom du ministre de l'Environnement

[41-1-o]

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT**LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)**

Avis de nouvelle activité n° 15282

Avis de nouvelle activité

(Article 85 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*)

Attendu que le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé ont évalué les renseignements dont ils disposent concernant la substance Complexe supramoléculaire de di(bisalkylsulfosuccinate), sel de baryum avec de l'hydrogénophosphate de baryum (2:1);

Whereas the substance is not on the *Domestic Substances List*;

And whereas the Ministers suspect that a significant new activity in relation to the substance may result in the substance becoming toxic under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*,

Therefore, the Minister of the Environment indicates, pursuant to section 85 of that Act, that subsection 81(4) of the same Act applies with respect to the substance in accordance with the Annex.

JOHN BAIRD
Minister of the Environment

ANNEX

Information Requirements

(Section 85 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*)

1. In relation to the substance Supramolecular complex of di(bisalkylsulfosuccinate) barium salt with barium hydrogen phosphate (2:1), a significant new activity is any activity involving the substance in quantities greater than 10 kilograms per calendar year, other than for use as a component of printing inks for industrial printing activities where the substance is bound to the substrate.

2. A person that proposes a significant new activity set out in this Notice for this substance shall provide to the Minister of the Environment, at least 90 days prior to the commencement of the proposed significant new activity, the following information:

- (a) a description of the proposed significant new activity in relation to the substance;
- (b) measurement of the particle size and particle size distribution of the substance;
- (c) for industrial activities where the particle size is determined to be between 1 and 100 nanometres, inclusively, in at least one dimension:
 - (i) the information specified in item 7 of Schedule 4 of the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*,
 - (ii) the information specified in item 8 of Schedule 5 to those Regulations, and
 - (iii) the information specified in item 11 of Schedule 6 to those Regulations; and
- (d) for activities where the substance or products containing the substance could become available to consumers and the particle size is determined to be between 1 and 100 nanometres, inclusively, in at least one dimension:
 - (i) the information specified in Schedule 6 to those Regulations, and
 - (ii) the analytical information to determine the physical dimensions of the test substance for the duration of these tests.

3. The above information will be assessed within 90 days after the day on which it is received by the Minister of the Environment.

Attendu que la substance n'est pas inscrite sur la *Liste intérieure*;

Attendu que les ministres soupçonnent qu'une nouvelle activité relative à la substance peut rendre celle-ci toxique en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*,

Pour ces motifs, le ministre de l'Environnement assujettit, en vertu de l'article 85 de cette loi, la substance au paragraphe 81(4) de la même loi, conformément à l'annexe ci-après.

Le ministre de l'Environnement
JOHN BAIRD

ANNEXE

Exigences en matière de renseignements

(Article 85 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*)

1. À l'égard de la substance Complexe supramoléculaire de di(bisalkylsulfosuccinate), sel de baryum avec de l'hydrogénophosphate de baryum (2:1), une nouvelle activité est toute activité mettant en cause une quantité supérieure à 10 kilogrammes par année civile, autre que son utilisation comme composante d'une encre d'imprimerie utilisée dans des activités industrielles d'imprimerie lorsque la substance est liée au substrat.

2. Une personne ayant l'intention d'utiliser cette substance pour une nouvelle activité prévue par le présent avis doit fournir au ministre de l'Environnement, au moins 90 jours avant le début de la nouvelle activité proposée, les renseignements suivants :

- a) la description de la nouvelle activité proposée à l'égard de la substance;
- b) la mesure de la taille des particules et la distribution de la taille des particules de la substance;
- c) pour les activités industrielles lorsque la taille des particules se situe entre 1 et 100 nanomètres inclusivement pour au moins une des trois dimensions :
 - (i) les renseignements prévus à l'article 7 de l'annexe 4 du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*,
 - (ii) les renseignements prévus à l'article 8 de l'annexe 5 de ce règlement,
 - (iii) les renseignements prévus à l'article 11 de l'annexe 6 de ce règlement;
- d) pour les activités qui pourraient rendre la substance ou des produits contenant la substance disponibles pour les consommateurs lorsque la taille des particules se situe entre 1 et 100 nanomètres inclusivement pour au moins une des trois dimensions :
 - (i) les renseignements prévus à l'annexe 6 de ce règlement,
 - (ii) les renseignements analytiques qui permettent de déterminer les dimensions physiques de la substance soumise à l'étude pendant toute la durée de ces essais.

3. Les renseignements ci-dessus seront évalués dans les 90 jours suivant leur réception par le ministre de l'Environnement.

EXPLANATORY NOTE

(This explanatory note is not part of the Significant New Activity Notice.)

A Significant New Activity Notice is a legal instrument issued by the Minister of the Environment pursuant to section 85 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*. The Significant New Activity Notice sets out the appropriate information that must be provided to the Minister for assessment prior to the commencement of a new activity as described in the Notice.

Substances that are not listed on the *Domestic Substances List* can be manufactured or imported only by the person who has met the requirements set out in section 81 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*. Under section 86 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, in circumstances where a Significant New Activity Notice is issued for a new substance, it is the responsibility of every person who transfers the physical possession or control of the substance to notify all persons to whom the possession or control is transferred of the obligation to comply with the Significant New Activity Notice and of the obligation to notify of any new activity and all other information as described in the Notice. It is the responsibility of the users of the substance to be aware of and comply with the Significant New Activity Notice and to submit a Significant New Activity notification to the Minister prior to the commencement of a significant new activity associated with the substance. However, as mentioned in subsection 81(6) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, a Significant New Activity notification is not required when the proposed new activity is regulated under an act or regulations listed on Schedule 2 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

A Significant New Activity Notice does not constitute an endorsement from Environment Canada of the substance to which it relates, or an exemption from any other laws or regulations that are in force in Canada and that may apply to this substance or activities involving the substance.

[41-1-o]

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note explicative ne fait pas partie de l'avis de nouvelle activité.)

Un avis de nouvelle activité est un document juridique publié par le ministre de l'Environnement en vertu de l'article 85 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*. L'avis de nouvelle activité indique les renseignements qui doivent, avant le début de la nouvelle activité décrite dans l'avis, parvenir au ministre pour qu'il les évalue.

Les substances qui ne sont pas inscrites sur la *Liste intérieure* ne peuvent être fabriquées ou importées que par la personne qui satisfait aux exigences de l'article 81 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*. Lorsqu'un avis de nouvelle activité est publié pour une substance nouvelle, la personne qui transfère la possession matérielle ou le contrôle de la substance doit aviser tous ceux à qui elle en transfère la possession ou le contrôle de l'obligation qu'ils ont aux termes de l'article 86 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* de se conformer à l'avis de nouvelle activité et de déclarer toute nouvelle activité et toute autre information décrite dans l'avis. Il incombe également aux utilisateurs de la substance de prendre connaissance de l'avis de nouvelle activité et de s'y conformer, ainsi que d'envoyer une déclaration de nouvelle activité au ministre avant le début d'une nouvelle activité associée à la substance. Il est à noter que le paragraphe 81(6) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* précise qu'une déclaration de nouvelle activité n'est pas requise lorsque la nouvelle activité proposée est réglementée par une loi ou un règlement inscrit à l'annexe 2 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

Un avis de nouvelle activité ne constitue ni une approbation d'Environnement Canada à l'égard de la substance de laquelle il est associé, ni une exemption de l'application de toute autre loi ou de tout autre règlement en vigueur au Canada pouvant également s'appliquer à la substance ou à des activités connexes qui la concernent.

[41-1-o]